

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de
l'organisation et des effectifs.*

**ARRÊTÉ portant modification des brigades terri-
toriales de Guingamp, Lanvollon et Pontrieux
(Côtes-d'Armor).**

Du 28 mars 2006.

NOR D E F G 0 6 5 0 5 8 2 A

Références :

Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G,
p. 1017) modifié.

Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC,
p. 523 ; BOC/G, p. 288) modifié.

Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO, JO du 25,
p. 9509).

Mot(s) clef(s) : BRIGADE - GENDARMERIE -
MODIFI

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 11.

LA MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles
15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié portant règlement
sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret 73-259 du 09 mars 1973 modifié relatif
aux attributions du directeur général de la gendarme-
rie nationale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2002 modifié portant délégation
de signature de la ministre de la défense ;

ARRÊTE :

Art. 1. Les circonscriptions des brigades territoriales
de Guingamp, Lanvollon et Pontrieux (Côtes-
d'Armor) sont modifiées à compter du 1er avril 2006
dans les conditions précisées en annexe.

Brigades terri- toriales	Circonscription actuelle	Circonscription nouvelle
Lanvollon	Gommenec'h Goudelin Lannebert Lanvollon Le Faouët Le Merzer Pléguen Pommerit-le- Vicomte Tréguidel Tréméven Tressignaux Trévéc	Gommenec'h Goudelin Lannebert Lanvollon Le Faouët Pléguen Tréguidel Tréméven Tressignaux Trévéc
Guingamp	Coadout Grâces Guingamp Moustéru Pabu Plouisy Ploumagoar Saint-Agathon	Coadout Grâces Guingamp Le Merzer Moustéru Pabu Plouisy Ploumagoar Saint-Agathon
Pontrieux	Blélidy Ploëzal Plouëc-du- Trieux Pontrieux Quemper-Gué- zennec Runan Saint-Clet Saint-Gilles- les-Bois	Blélidy Ploëzal Plouëc-du- Trieux Pommerit-le- Vicomte Pontrieux Quemper-Gué- zennec Runan Saint-Clet Saint-Gilles- les-Bois

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes des briga-
des territoriales de Guingamp, Lanvollon et Pontrieux

exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 1° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* des armées.

Fait à Paris, le 28 mars 2006.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général, major général de la gendarmerie nationale,

Dominique NOROIS.